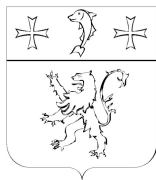


Ville de Meyzieu



- CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT- Prestations intellectuelles

Article 1 - Le présent document définit les conditions générales d'achat (CGA) de prestations intellectuelles par le pouvoir adjudicateur selon les procédures conformes aux articles L.2122-1 et L.2123-1 du Code de la Commande Publique (CCP).

Toute offre emporte de plein droit de la part du prestataire son adhésion pleine et entière aux présentes CGA qui prévalent sur toutes conditions de vente. Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s) du prestataire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du prestataire sont concernées par cette disposition

Article 2 - Assurances

Le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommage occasionné par l'exécution de la commande.

Article 3 - Conditions d'exécution

L'exécution de la commande se fait dans les conditions des documents contractuels suivants qui, en cas de contradictions entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre décroissant ci-après : les conditions spécifiques d'exécution de la commande, les présentes CGA, les conditions générales du CCAG-PI approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'offre technique et financière du titulaire. Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-PI, ces pièces ne seront pas transmises lors de la notification du marché.

Article 4 - Livraison

La livraison s'effectuera aux conditions précisées sur la commande ou, à défaut, dans les conditions fixées à l'article 21 du CCAG-PI.

Article 5 – Vérifications - Admission

Les vérifications qualitatives et quantitatives et l'admission seront effectuées par le gestionnaire ou son représentant qualifié dans les conditions définies aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

Article 6 - Utilisation des résultats

L'article 35 du CCAG-PI sur le régime des résultats s'applique.

Article 7 - Prix

Sauf mention contraire dans les prescriptions particulières, les prix, tels que figurant sur le devis ou cadre de réponse sont fermes jusqu'à la fin d'exécution de la commande. Ils s'entendent matériels livrés franco de port et d'emballage, mise en service et formation du personnel inclus.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation au moment de son exécution.

Article 8 - Révision des prix

Si les documents du marché mentionnent une révision des prix, celle-ci est effectuée dans les conditions ci-après définies.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres appelé « mois zéro ».

Les prix peuvent être révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule suivante : $C_n = 12,50\% + 87,50\% (I_n/I_0)$

Selon les dispositions suivantes :

C_n : coefficient de révision ; **I_0** : valeur de l'index de référence au mois zéro et **I_n** : valeur du dernier index de référence définitif connu au mois n (mois précédent celui de la date anniversaire du marché).

Le titulaire s'engage à faire parvenir à la direction concernée, le coefficient de révision avec un préavis d'un mois avant la date

prévue pour l'application de la révision (*la date anniversaire du marché*). Passé ce délai, le titulaire est réputé maintenir ses prix pour la nouvelle période. Une fois le coefficient validé par le Pouvoir Adjudicateur, le titulaire envoie son nouveau bordereau des prix révisé qui s'appliquera aux prestations à compter de la date anniversaire du marché.

Article 9 - Modalités de règlement

Sauf mentions contraires dans les documents particuliers, il ne sera pas versé d'avance ni d'acompte.

Les demandes de paiement seront transmises de manière dématérialisée sur <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Aucune transmission par courriel ne sera acceptée.

Le comptable chargé du paiement est le Trésorier du pouvoir adjudicateur.

Les sommes dues en exécution de la commande sont payées dans un délai maximum de 30 jours.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date de facturation, augmenté de huit points.

A ces intérêts moratoires s'ajoutera, en cas de retard, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

Article 10 – Garantie des prestations

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

Article 11– Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI et sauf mentions contraires dans les documents particuliers, les pénalités pour retard sont calculées par application de la formule $P = V * R / 40$. Elles sont plafonnées à 25 % du montant du marché et ne feront l'objet d'aucune actualisation ou révision ni d'exonération.

Article 12 - En cas de **résiliation** du marché aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire réaliser les prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire.

Article 13 – Dérogations au CCAG-PI

Les présentes conditions générales d'achat dérogent aux articles suivant du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Prestations Intellectuelles :

- 4.2 : Pièces accompagnant la notification ;
- 14. : Pénalités.